

**Arrêté complémentaire n°1122-25-20-002  
Société CARRIÈRES DE BOITRON  
Commune de Boitron et d'Essay**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.511-2, R.181-46, R.516-2 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 autorisant la société CARRIÈRES DE BOITRON à exploiter une carrière sur les communes de Boitron et d'Essay ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 février 2011 et du 4 juin 2015 ;
- Vu** le document de porter à connaissance ASM/2024.002 transmis par la société CARRIÈRES DE BOITRON à l'Inspection des installations classées reçu le 16 avril 2024, complété le 11 septembre 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° 61 / 2024 – 187 ;

**Vu** le courrier de réponse de l'exploitant daté du 20 décembre 2024 faisant part de ses observations au projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la société CARRIÈRES DE BOITRON sollicite une demande de modifications des conditions de remise en état de la carrière notamment au travers d'une augmentation du volume de déchets inertes utilisés en remblaiement, ainsi qu'une régularisation du schéma de circulation des eaux au sein de la carrière ;

**Considérant** que la nature des modifications ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'usage futur prévu après l'exploitation de la carrière exploitée par la société CARRIÈRES DE BOITRON est inchangé par rapport aux conditions initiales prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2005 ;

**Considérant** que la société CARRIÈRES DE BOITRON a présenté une actualisation de la constitution des garanties financières telle que prévue par l'article R516-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications apportées au circuit de traitement des eaux permettent de répondre aux prescriptions de l'article 18.2.3-I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières susvisé ;

**Considérant** que les modifications apportées n'entraînent pas d'évolution sur la stabilité du lit du cours d'eau « La Vézonne » au droit de la carrière ;

**Considérant** que l'augmentation du volume de déchets inertes réceptionnés au sein de la carrière nécessite un renforcement de la surveillance des retombées de poussières et des mesures de limitation du trafic routier ;

**Considérant** que les modifications présentées par la société CARRIÈRES DE BOITRON pour sa carrière située sur le territoire des communes de Boitron et d'Essay dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement moyennant l'adaptation de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2005 modifié susvisé ;

**Considérant** que ces modifications permettent la poursuite de l'exploitation simultanée des deux secteurs de la carrière situés de part et d'autre de La Vézonne sans entraîner un accroissement de l'impact de son exploitation sur l'environnement ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Localisation du site**

Le tableau récapitulatif des parcelles cadastrales autorisées pour l'exploitation de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé, autorisant la société CARRIÈRES DE BOITRON à exploiter une carrière sur les communes de Boitron et Essay, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelles
Essay	ZB	7, 8, 9, 39
Boitron	C	173, 551, 552, 604, 613, 614, 634, 635, 636, 637, 680, 681, 686, 701
	D	609, 610, 681
	ZD	24, 25, 41, 43, 44, 49, 50, 57

### **Article 2 : Remise en état – Remblayage**

La société CARRIÈRES DE BOITRON, au sein de sa carrière située sur les communes de Boitron et d'Essay, est autorisée à augmenter la réception des déchets inertes selon les modalités suivantes :

**Volume moyen annuel de 70 000 tonnes et volume maximal annuel de 100 000 tonnes.**

Ces déchets inertes sont destinés uniquement au remblaiement de la fosse située en rive gauche de la Vézonne, selon le plan de phasage joint au présent arrêté (annexe 2).

La réception de déchets inertes doit respecter la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Le remblaiement sera réalisé jusqu'à la cote +131,5 m NGF sur la fosse « rive gauche ».

Le réaménagement final, dont le plan est annexé au présent arrêté (annexe 1), consiste en :

- la création d'un plan d'eau de 6,8 ha environ sur la fosse « rive gauche » ;
- la création d'un plan d'eau de 2,5 ha environ sur la fosse « rive droite » ;
- le reste du site sera végétalisé.

La surface supplémentaire remblayée sera quant à elle végétalisée par des plantations avec des essences locales pour le reste du site.

### **Article 3 : Plan de phasage de remblayage**

Compte-tenu de l'augmentation de volume de déchets inertes réceptionnés autorisée par l'article 2 du présent arrêté, l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2015 est abrogé et remplacé par :

« La remise en état des lieux consiste principalement en :

- le remblaiement partiel des zones excavées ;
- la création de deux plans d'eau, de part et d'autre de La Vézonne, dont l'atteinte de la cote finale est fonction de la remontée naturelle des eaux ;
- la végétalisation des parties émergées.

Le phasage du remblaiement de la fosse située en rive gauche de la Vézonne doit correspondre aux dispositions du dossier de demande de modifications déposé le 16 avril 2024 et au plan de phasage de remise en état annexé au présent arrêté. »

### **Article 4 : Rejet au milieu naturel**

Les dispositions de l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2015 sont abrogées et remplacées par :

« Les eaux d'exhaure des 2 fosses d'exploitation remontent directement du fond de fouille par pompage vers le premier bassin de décantation (capacité de 350 m<sup>3</sup>). Les eaux décantent naturellement et par

surverse vont vers le second bassin de décantation (capacité de 300 m<sup>3</sup>). Un séparateur à hydrocarbure est installé entre les 2 bassins. Les eaux sont ensuite :

- soit rejetées vers le milieu extérieur (La Vézone), via un canal Venturi ;
- soit utilisées pour l'arrosage des pistes.

Une mesure en temps réel du débit est réalisée au niveau du canal Venturi au point de rejet au milieu naturel. »

Le plan de circulation des eaux au sein de la carrière est annexé au présent arrêté (annexe 3).

#### **Article 5 : Surveillance des retombées de poussières**

L'exploitant est tenu de faire parvenir annuellement à l'Inspection des installations classées le plan de surveillance prévu aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières pour validation préalable.

#### **Article 6 : Accueil des déchets inertes en « double fret »**

Afin de limiter l'impact sonore et les émissions de poussières liés à l'augmentation du trafic routier, l'accueil de déchets inertes est majoritairement opéré sur un fonctionnement en « double fret ». Ainsi, au moins 80 % des camions entrant au sein de la carrière pour décharger des déchets inertes doivent en ressortir avec un chargement de produits finis destinés aux clients de la société CARRIÈRES DE BOITRON.

#### **Article 7 : Garanties financières**

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2015 sont abrogées et remplacées par :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours des différentes périodes quinquennales est :

- Phase 2020 – 2025 : 754 782 € ;
- Phase 2025 -2030 : 660 251 €.

Ces montants sont établis selon les formules de calcul prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la réglementation des installations classées, en se basant sur l'indice TP01 = 851,45 (avril 2024). »

La possibilité d'exploiter la carrière dans les conditions du présent arrêté préfectoral est dépendante de la délivrance de l'acte de cautionnement mentionné au paragraphe 8.2 du dossier de demande déposé par la société des Carrières de Boitron.

#### **Article 8 : Analyses de sulfures / soufre oxydable**

Les dispositions de l'article 31.3.8 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2015 sont complétées par :

« Pour chaque lot d'au maximum 1 000 tonnes provenant des chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris ou de la ligne SNCF EOLE et à défaut de pouvoir justifier que les déblais ne proviennent pas d'un horizon pyriteux, l'exploitant s'assure, avant toute admission de ces déblais, du respect des valeurs limites fixées dans le présent arrêté vis-à-vis de la présence de soufre oxydable (pyrite), en procédant aux analyses du taux de soufre (soufre oxydable) :

Paramètres	Valeur limite à respecter
Sulfure ou soufre oxydable	< 0,1 %

#### **Article 9 :**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

**Article 10 :**

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRES DE BOITRON, Le petit hameau, 61500 Boitron.

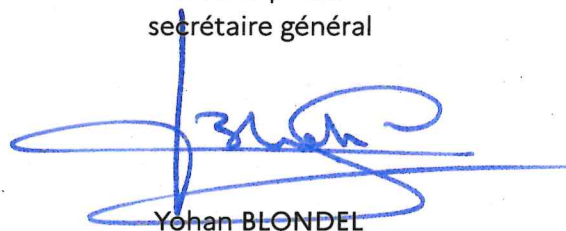
Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins des maires des communes de Boitron et d'Essay pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et transmis au préfet de l'Orne.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les maires des communes de Boitron et d'Essay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

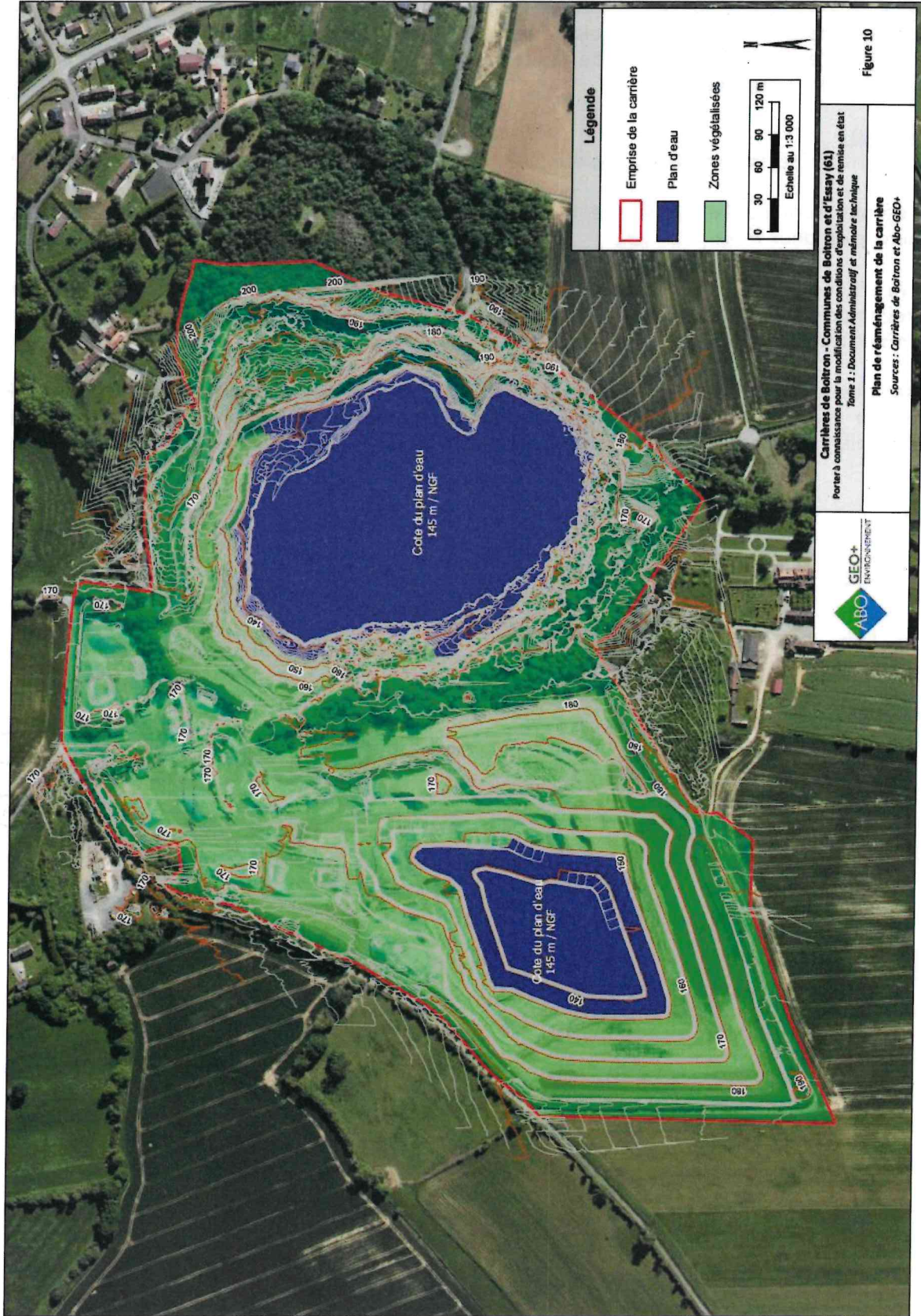
Alençon, le - 7 JAN. 2025

Pour le préfet,  
le sous-préfet  
secrétaire général

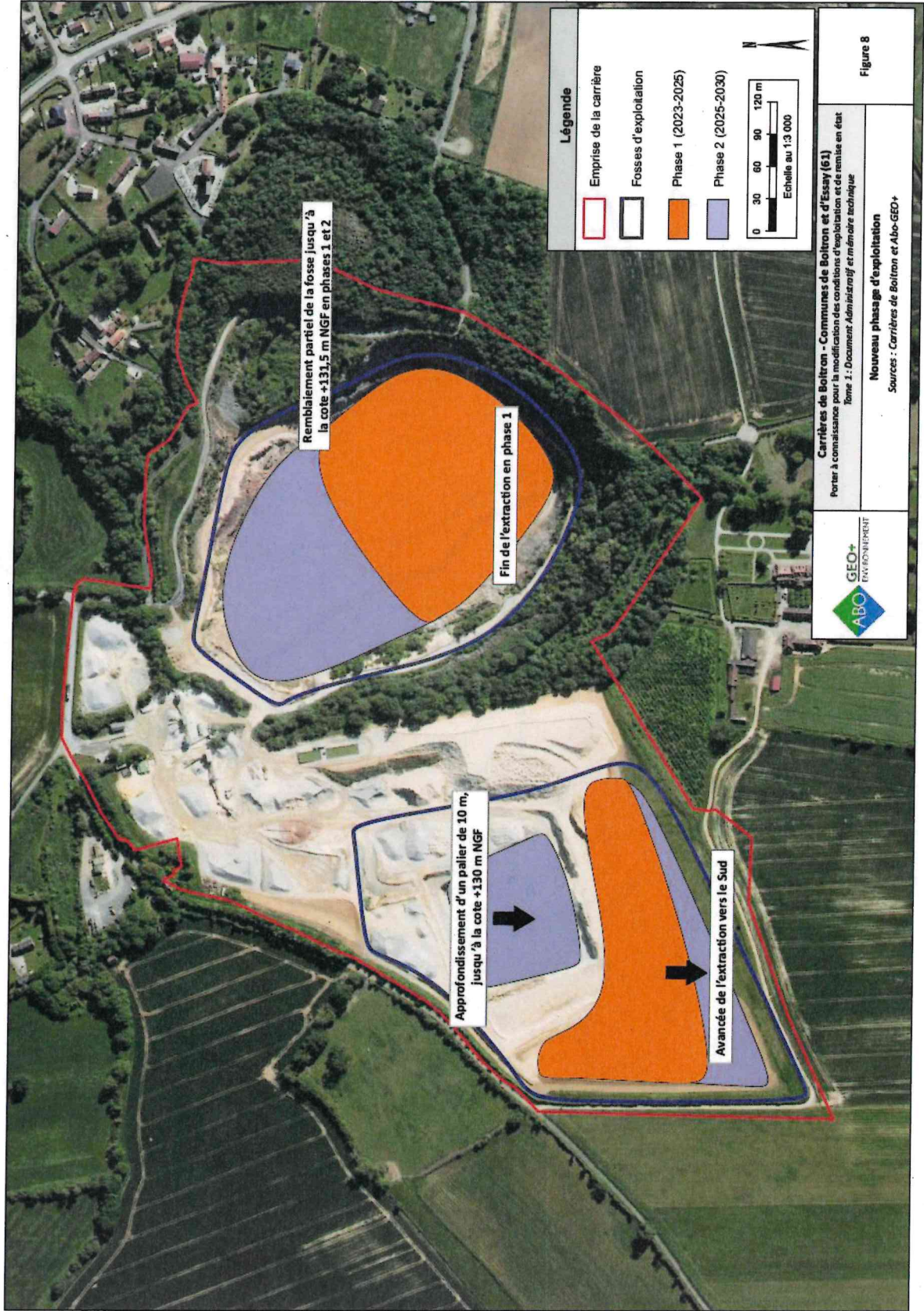


Yohan BLONDEL

ANNEXE 1 - Société CARRIÈRES DE BOITRON  
Plan de réaménagement de la carrière



ANNEXE 2 - Société CARRIÈRES DE BOITRON  
Plan de phasage



ANNEXE 3 - Société CARRIÈRES DE BOITRON  
Plan de circulation des eaux

